



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
des Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de SAINT-JULIEN DES LANDES (85)**

n°MRAe 2016-2271

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-des-Landes par déclaration de projet, transmise par la collectivité et reçue le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 janvier 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 27 janvier 2017 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de 2005 de Saint-Julien-des-Landes par déclaration de projet est menée dans l'objectif de permettre l'exploitation de la carrière de la Roche Guillaume après extension dont l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 a été délivré antérieurement à l'annulation du PLU de 2014 intervenue le 14 janvier 2016 pour des motifs sans lien direct avec cette carrière ;

**Considérant** que le PLU de 2014 avait rendu possible la délivrance de l'arrêté d'autorisation encadrant le fonctionnement de la dite carrière ; que le projet de carrière avait fait l'objet d'une étude d'impact sur lequel l'autorité environnementale (préfet de la région des Pays de la Loire) avait rendu un avis le 25 mars 2015 ;

**Considérant** que le secteur concerné présente des enjeux environnementaux (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage à chêne tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », ruisseau de l'Edmondière et zones humides associées, habitations et activités riveraines) ;

**Considérant** que la prise en compte de ces enjeux relève des mesures prescrites dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de La Roche Guillaume, établies sur la base d'une étude d'impact et à l'issue d'une procédure d'enquête publique ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Julien-des-Landes, du fait du contexte rappelé ci-avant et de l'usage actuel des terrains concernés, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

**Étant noté** que l'appréciation de l'intérêt général de nature à motiver la déclaration de projet ne relève pas des compétences de la mission régionale d'autorité environnementale,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Saint-Julien-des-Landes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

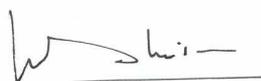
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 10 février 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex